

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur la profession d'architecte du 13 décembre 1966
(LPrA; BLV 705.41)**

et

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Etienne Räss – Obsolescence non
programmée de la Loi sur la profession d'architecte (18_MOT_017)**

1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter de l'objet cité en titre s'est réunie à quatre reprises : le 3 septembre, le 8 septembre et le 29 septembre 2020 à Lausanne, ainsi que le 17 novembre 2020 au SwissTech Convention Center, à Ecublens.

Elle était composée de Monsieur le Député Raphaël Mahaim, confirmé dans son rôle de président (et rapporteur de majorité), ainsi que de Madame la Députée Chantal Weidmann Yenny, et de MM. les Députés Rémy Jaquier, Claude Matter, Hugues Gander (remplacé par M. Stéphane Montangero le 17 novembre), Jean-Claude Glardon, Yves Paccaud, Fabien Deillon, Etienne Räss (remplacé par M. Yves Ferrari le 29 septembre et le 17 novembre), Jérôme Christen (excusé le 3 septembre), M. Maurice Treboux (remplacé par M. Nicolas Glauser les 3 septembre et 8 septembre).

Monsieur Pascal Broulis, Chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) était également présent lors des travaux de la commission. Il était accompagné de MM. Jean-François Meylan, Juge au Tribunal cantonal et Président de la Chambre des Architectes, Emmanuel Ventura, Architecte cantonal (DFIRE), Frédéric Charpié, Secrétaire général adjoint (Secrétariat général-DFIRE) (le 8 septembre et le 17 novembre), Laurent Mollard, Juriste spécialiste (Secrétariat général-DFIRE) (le 3 septembre et le 29 septembre).

Lors de la séance du 8 septembre 2020, la commission a auditionné :

- M. Pierre Henri Schmutz, Directeur du REG (Fondation des registres suisses des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement)
- M. Fabian Rozemberg, qui était en septembre 2020 Président de l'Intergroupe des Associations d'architectes Vaud (InterAssAr) et de l'Union patronale des ingénieurs et architectes vaudois (UPIAV) et de Me Philippe Vogel, Secrétaire général de l'UPIAV

Les notes de séance ont été tenues par Mme Fanny Krug, Secrétaire de commission, qui s'est également chargée de réunir et transmettre les documents utiles et d'organiser les séances de la commission. Le président-rapporteur soussigné, au nom de toute la commission, remercie vivement Mme Krug pour son appui très précieux.

Dans le cadre de ses travaux, la commission a notamment été nantie des documents suivants :

- Liste des organismes consultés
- L'avant-projet de loi soumis à consultation (1ère version de la loi mise en consultation)
- Retours de la consultation (prises de position, lettres)
- Liste des amendements annoncés
- Courrier de la SIA, section Vaud, du 17.09.2020, adressé à Monsieur le Conseiller d'Etat Pascal Broulis.

Le présent rapport de majorité est rédigé au nom des députés Stéphane Montangero, Jean-Claude Glardon, Yves Paccaud, Yves Ferrari, Jérôme Christen et du soussigné.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Pour le Conseiller d'Etat en charge du DFIRE, il s'agit d'un toilettage d'une loi et d'un renforcement de la Chambre des architectes, suite aux difficultés constatées de pouvoir sanctionner certaines errances ou irrégularités. Le projet est simple et il est demandé et soutenu par la profession. Pour le grand constructeur qu'est l'Etat, c'est aussi un moyen de renforcer ce magnifique métier qu'est l'architecture, au service du public et de la collectivité. Le Conseiller d'Etat rappelle également que le projet de révision de la LPrA a été construit avec les faitières.

En ce qui concerne spécifiquement la procédure disciplinaire, le président de la Chambre des Architectes, Juge cantonal, apporte quelques explications complémentaires quant aux modifications apportées par le projet de révision, en comparaison avec le texte de loi actuellement en vigueur, les modifications proposées n'étaient pas très importantes : il a été tenu compte de l'évolution de la situation sur le plan disciplinaire en général, en s'inspirant de ce qui fait l'objet de poursuites disciplinaires dans les autres professions libérales (avocats, médecins, en particulier). La procédure disciplinaire demeure à ce jour peu appliquée. La Chambre a eu 3 ou 4 cas ces 15 dernières années. Les cas sont donc rares, en partie car la loi est méconnue. Aussi les membres de la Chambres sont représentants des différentes associations – qui ont été étroitement consultées – et font office de relais au sein des associations, la loi ayant aussi un but préventif et pas seulement disciplinaire.

- A l'art. 21 qui définit les sanctions possibles, le blâme a été ajouté comme sanction intermédiaire entre l'avertissement et l'amende. Le blâme est une réprobation officielle du comportement incriminé. Le montant de l'amende a été adapté, (CHF 5'000.- en 1966, CHF 20'000 selon la proposition d'aujourd'hui).
- Le système d'établissement de la liste est modifié, si bien qu'il n'y a plus de radiation. En effet, il n'y a plus de liste cantonale mais des registres fédéraux auxquels il est renvoyé. C'est l'interdiction d'exercer pour une durée limitée dans le temps ou définitive qui remplace la radiation.
- A l'art. 22, les dispositions ont été adaptées car c'est un domaine dans lequel il faut statuer rapidement, sous peine de perdre en efficience. Les délais de prescription ont été raccourcis et leurs modalités de calcul modifiées afin de favoriser un travail plus rapide de la Chambre si elle est saisie.
- La Chambre peut être saisie par dénonciation ou elle peut se saisir d'office d'un cas (sans changement par rapport à la situation actuelle). Il est proposé que le président puisse refuser de donner suite à une dénonciation manifestement mal fondée ou abusive. Cet élément est inspiré de la loi sur la profession d'avocat. La Chambre peut également prendre des mesures provisionnelles d'urgence (renvoi à la loi sur la procédure administrative du Canton de Vaud).
- Toutes mesures d'instruction peuvent être ordonnées. Sur le plan du vocabulaire, on parlait avant de plainte et de dénonciation. Avec la révision, on ne parle plus que de dénonciation pour bien montrer que la partie dénonçante n'est pas formellement partie à la procédure ; elle n'a pas le droit de recours – et cela a été tranché par la CDAP – puisque c'est une autorité disciplinaire.

3. DISCUSSION GENERALE ET POSITION DE LA MAJORITE DE LA COMMISSION

La discussion générale a principalement porté sur un aspect central de l'architecture du système disciplinaire prévu par le projet de révision de la LPrA, savoir la suppression de toute liste des architectes pratiquant dans le canton.

Dans la version actuellement en vigueur de la LPrA, il existe encore une mention d'une liste des architectes pratiquant dans le canton (cf. art. 21 LPrA) mais dont le statut est peu clair. Comme le rappelle le Tribunal cantonal dans son arrêt ayant conduit au dépôt de la motion Raess et consorts (CDAP GE.2016.0155 du 7 décembre 2016, consid. 4 et 5), cette liste semble avoir été supprimée dans le cadre d'une révision de la LPrA intervenue à la fin des années 1990. Mais la teneur de cette disposition avait été reprise dans la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 107). Les travaux préparatoires indiquent que la suppression définitive de la liste n'était pas envisagée par le Grand Conseil : une « liste indicative des personnes habilitées à déposer des plans est établie et tenue à jour » par le département compétent (BGC janvier 1998, p. 7211). Dans la pratique actuelle, cette liste est toujours mentionnée en ligne et doit certainement être utile au public dans le domaine de la construction, mais avec un avertissement qu'elle ne jouit pas de la foi publique¹. C'est la radiation d'un architecte de cette liste – comprise comme une interdiction de pratiquer comme architecte dans le canton – qui avait été critiquée devant la justice sous l'angle du défaut de base légale.

Dans le présent projet de révision de la LPrA, on renonce définitivement à toute liste « positive » des architectes pratiquant dans le canton, au profit d'une vague liste « négative » des architectes sanctionnés – dont l'accès est réservé aux communes (voir art. 21 al. 4 et 5 du projet de révision LPrA). Pour savoir si un architecte peut pratiquer dans le canton, il est désormais prévu de s'en remettre uniquement à l'inscription dans le Registre des architectes A ou B de la Fondation des Registres suisses des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement (Fondation REG). Dans le cadre de la discussion générale, la commission s'est ainsi également interrogée sur le fonctionnement de ce registre REG et son aptitude à protéger le public d'un architecte qui y figure mais ne devrait pas pouvoir être habilité à pratiquer.

Cet aspect central figure parmi ceux qui ont motivé la rédaction du présent rapport de majorité, dès lors que la commission s'est montrée clairement divisée à ce sujet. La majorité de la commission estime que le besoin de protection du public et les besoins de réglementation de la profession elle-même commandent de se montrer beaucoup plus ambitieux que le projet de révision soumis au Grand Conseil par le Conseil d'Etat. La majorité de la commission estime qu'une liste positive des architectes pratiquant dans le canton aurait été la meilleure solution, à l'instar de ce que pratiquent d'autres cantons (Tessin, Genève, Fribourg, etc.) et à l'instar de ce qui se pratique dans d'autres professions dites libérales où un besoin accru de protection du public se fait sentir (médecins, avocats, etc.). La construction est un secteur soumis à une forte concurrence et qui se caractérise par une asymétrie forte entre le maître de l'ouvrage, très souvent peu formé et ne disposant d'aucune expérience technique en la matière, et l'architecte, professionnel et rompu aux défis techniques de la construction. Cette asymétrie rend la tâche du maître de l'ouvrage confronté à un architecte défaillant particulièrement difficile. De même, la profession elle-même a tout intérêt à l'élaboration d'un véritable registre cantonal des mandataires, qui sert à la fois de garantie du sérieux des mandataires listés et de protection contre les mandataires dysfonctionnels (qui seront radiés sur décision de la Chambre des architectes). La méthodologie de la liste « négative » n'est pas judicieuse car elle revient à ne mettre en avant que les personnes radiées. Elle est de toute façon peu apte à protéger le public si elle n'est même pas publique, comme le prévoit l'exposé des motifs. Dans ce contexte, il faut relever que la Suisse est l'un des rares Etats européens qui ne réglemente pas la profession d'architecte, ou alors uniquement de façon lacunaire dans certains cantons.

La majorité de la commission ne souhaite toutefois pas retarder l'entrée en vigueur de la LPrA révisée. Or, la création d'un véritable registre des mandataires aurait nécessité l'élaboration d'un exposé des motifs complètement différent. La majorité de la commission a renoncé à refuser l'entrée en matière pour ce motif, mais a prévu toute une série d'amendements au projet, dans un double but de protection du public et de meilleure réglementation de la profession d'architecte.

¹ Le site internet de l'Etat de Vaud dit de cette liste (état au 25.5.2021) : « Celle-ci n'est pas exhaustive et les informations qu'elle contient sont dépourvues de foi publique. L'inscription sur cette liste n'est pas obligatoire pour déposer une demande de permis de construire. »

Les amendements principaux de la majorité de la commission concernent (i) les critères à remplir pour être autorisé à signer des plans (art. 5e al. 2 nouveau), en particulier pour les architectes étrangers (art. 5e al. 1 lit. b et art. 16a al. 2 nouveau), (ii) l'assujettissement à la loi des entreprises générale et totales (art. 6), (iii) l'ajout du cadre légal dans les normes de référence en matière disciplinaire (16a et 22) et (iv) le type de sanctions qui peut être prononcée dans les cas graves (art. 21 al.1 bis nouveau).

4. AUDITIONS

Après en avoir longuement discuté, la commission a décidé, à la majorité de ses membres, de procéder à des auditions pour avoir un éclairage de la part de professionnels qui seront les premiers utilisateurs de la loi révisée. Deux auditions ont été prévues, en écho aux thématiques évoquées dans la discussion générale.

Audition du Directeur du REG

Le Directeur de la Fondation REG présente le fonctionnement du registre REG. On peut notamment extraire de sa présentation les informations suivantes :

- La Suisse est l'un des seuls pays au monde où les professions d'architecte et d'ingénieur ne sont pas réglementées, d'où la pertinence d'un débat sur une loi sur les architectes, notamment dans le contexte actuel de libre circulation des personnes.
- Le REG est une fondation privée au bénéfice d'un contrat avec la Confédération, également son organe de recours lors des procédures d'examens que le REG met en place. Les missions principales de l'institution - qui a bientôt 70 ans - sont de tenir le répertoire des professionnels des domaines de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement; d'organiser les examens pour les professionnels sans cursus reconnu et/ou sans diplôme mais au bénéfice d'une expérience professionnelle avérée – cela représente environ 30% des demandes annuelles; de proposer une alternative libérale et facultative aux prescriptions légales en matière d'exercice de la profession en vigueur dans les autres pays qui sont très réglementés; de contribuer au positionnement des architectes et ingénieurs suisses sur le plan national et international.
- Il y a deux possibilités d'inscription au registre : l'inscription directe pour les personnes qui ont une formation et trois ans de pratique avérée ; l'inscription avec procédure d'examen est destinée aux personnes au cursus différent.
- Le Conseil de fondation est constitué de représentants de deux groupes d'intérêts représentant les institutions nationales et des organisations professionnelles.
- Le REG peut en théorie exclure des personnes sur la base de motifs établis. Il faut pour cela des motifs suffisamment étayés. Il faudrait par exemple une demande du Canton adressée à la fondation concernant un cas précis, comme dans une procédure juridique. Une exclusion nécessite une demande formelle de radiation et des éléments justificatifs; une simple information est insuffisante, même si elle émane par exemple de la SIA. La radiation du registre est prévue dans les statuts et le règlement, mais pour l'heure, aucune radiation n'a jamais été prononcée.
- La Fondation REG dispose de 2.5 ETP pour la saisie des données en continu dans le registre.

Audition du Président de l'InterAssAr et de l'UPIAV et du Secrétaire général de l'UPIAV

En substance, les représentants des associations professionnelles se disent satisfaits de la révision de la loi qu'ils soutiennent, mais regrettent que la liste des mandataires dans le canton disparaisse au profit d'une liste des architectes sanctionnés. Dans le cas où aucune liste « positive » ne peut voir le jour, l'existence d'une liste négative (des architectes sanctionnés) est jugée plutôt négativement.

En ce qui concerne le REG, les représentants indiquent qu'il s'agit d'un registre fiable qui offre des points de repères utiles concernant la formation et l'expérience professionnelle.

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Les points discutés dans ce cadre se recourent avec les éléments abordés dans le cadre de la discussion générale. Il est notamment question de la meilleure manière de réglementer la profession d'architecte. Diverses conceptions s'opposent. Alors que certains députés établissent des comparaisons avec d'autres professions libérales, d'autres députés s'opposent à une réglementation analogue.

6. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

6.1. REMARQUES LIMINAIRES

A des fins de clarté, le rapporteur-soussigné précise qu'il rapporte dans les lignes qui suivent pour l'intégralité de la commission, hormis pour les quelques articles où la majorité et la minorité se sont montrés divisés. Dans les commentaires au sujet de ces articles, il sera question ci-dessous uniquement de la position de la majorité de la commission. Les votes n'ont pas toujours opposé les mêmes députés et n'ont pas toujours abouti au même résultat du point de vue quantitatif : la majorité s'est parfois retrouvée « minorisée ». Cela sera également précisé pour que cela soit clair en vue du débat en plénum.

6.2. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Article 5c

La commission adopte l'article 5c à l'unanimité.

Article 5d

La commission adopte l'article 5d à l'unanimité.

Article 5e

Un commissaire propose l'amendement suivant :

Art 5e, al.1, lettre b

b. les personnes autorisées dans un autre canton et dont l'autorisation répond à des exigences équivalentes, le cas échéant reconnues par la Chambre des architectes au sens de l'art. 16a al. 2. ~~Sont considérées comme des exigences équivalentes l'inscription au REG A ou B, ou une pratique professionnelle suffisante.~~

Cet amendement implique un autre amendement avec un nouvel alinéa 2 à l'art. 16a, qui est traité simultanément ici par cohérence :

Art. 16a al. 2 (nouveau)

^{2 (nouveau)} La Chambre des architectes, d'office ou sur requête, statue sur l'équivalence au sens de l'art. 5a lettre b de la présente loi. Elle délivre une attestation d'équivalence sur demande de l'architecte concerné.

Ce double amendement, du point de vue des commissaires soussignés, est nécessaire pour renforcer le dispositif de la Chambre des architectes. Le REG pouvant ne pas être très réactif sur les questions d'équivalences, il s'agit de compléter le dispositif de la loi et de s'adresser à la Chambre des architectes lorsqu'il y a un doute sur les qualifications d'un mandataire étranger. La Chambre pourrait ainsi être sollicitée sur demande, par exemple d'un petit propriétaire confronté à un architecte venant de l'étranger et qui se pose des questions sur sa fiabilité. Il pourra demander à la Chambre des architectes de vérifier que l'architecte est bien reconnu au sens de la loi et qu'il bénéficie bien des qualifications telles que prévues par la loi. La seule référence au REG est insuffisante aux yeux de la majorité de la commission.

Le Conseil d'Etat et certains députés jugent que cet amendement revient à confier à la Chambre des architectes une responsabilité qu'elle n'aura pas les moyens d'assumer.

La commission refuse l'amendement proposé visant à modifier la lettre b par 6 voix contre, 3 voix pour et 2 abstentions.

Un député propose d'amender le texte de l'art. 5e al. 1 pour préciser les critères permettant aux architectes d'être autorisés à signer des plans. Il s'agit d'ajouter explicitement le fait que l'on ne doit pas figurer sur la liste des architectes sanctionnés en raison d'une interdiction de signer des plans.

Art. 5e, al. 1, lettre a, chapitre 3 (nouveau)

3. (nouveau) ne pas figurer sur la liste des architectes sanctionnés faisant l'objet d'une interdiction de signer les plans, conformément à l'art. 21a.

Une partie de la commission et le Conseil d'Etat rejettent cette formulation en raison du fait qu'elle donnerait une image négative de la profession, donnant à penser qu'il existe dans le canton de nombreux architectes frappés d'une telle sanction. Tel n'est pas l'avis de la majorité soussignée de la commission, qui estime cette précision nécessaire pour renforcer le rôle de la Chambre et insister sur l'importance des sanctions qu'elle prononce pour la pratique de la profession.

De fil en aiguille, certains députés de la commission reformulent et sous-amendent l'amendement proposé pour aboutir au texte suivant :

Art. 5e, al.2 (nouveau)

2 (nouveau) L'article 21, alinéa 1, lettres cbis et e demeure dans tous les cas réservé

Au vote, cet amendement visant à introduire un nouvel alinéa 2 est adopté par 6 voix pour et 5 voix contre.

L'article 5e, tel qu'amendé, est adopté par la commission par 9 voix pour et 2 abstentions.

Article 6

L'amendement suivant est proposé, afin de clarifier dans la loi que les entreprises générales et totales sont également soumises à la LPrA, comme l'indique l'EMPL.

¹ Les architectes qui pratiquent dans le canton de Vaud et les sociétés y exerçant une activité équivalente, dont en particulier les entreprises générales et totales, sont soumis à l'autorité disciplinaire de la Chambre des architectes (ci-après La Chambre)

Aux yeux des commissaires soussignés, cet amendement ne vise qu'à clarifier quelque chose qui semblait évident à la lecture de l'EMPL, soit le fait que les entreprises générales et totales sont également soumises à la loi. Ces entreprises prennent une importance considérable dans la pratique, également pour des petits maîtres de l'ouvrage, et il serait injuste de soumettre à des règles plus strictes les architectes et sociétés d'architecte, à l'exclusion de telles entreprises qui fournissent sur le marché des prestations équivalentes (distorsion de concurrence).

Au vote, la commission refuse l'amendement proposé par 6 voix contre 5.

L'article 6 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission par 6 voix pour, 4 voix contre et 4 absentions.

Article 10a

L'article 10a du projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 16a :

L'amendement suivant est proposé :

¹ *La Chambre des architectes est l'autorité disciplinaire pour la profession d'architecte du canton de Vaud. Elle veille à assurer le respect du cadre légal, des règles de l'art, des règles déontologiques et des bonnes pratiques.*

Cet amendement, important aux yeux des commissaires soussignés, vise à clarifier ce qui peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire, la simple notion de « bonnes pratiques » étant trop floue. Dans le cadre disciplinaire, l'autorité compétente se fonde toujours sur le cadre légal et les autres règles applicables en la matière. Pour le domaine de la construction, pour juger d'un grief disciplinaire fait à un architecte, la Chambre pourrait ainsi être amenée à se fonder sur les normes SIA ou le code d'honneur de la SIA, par exemple. Il va sans dire qu'il n'est pas question ici de demander à la Chambre de se prononcer sur les problèmes constructifs (défauts) ou les questions de responsabilité civile, qui relèvent des tribunaux ordinaires.

En raison des réticences exprimées par le Conseil d'Etat et certains députés, qui redoutent une extension trop importante des compétences de la Chambre, un amendement moins complet est proposé :

¹ *La Chambre des architectes est l'autorité disciplinaire pour la profession d'architecte du canton de Vaud. Elle veille à assurer le respect du cadre légal et des bonnes pratiques.*

Au vote, les deux amendements sont opposés :

Par 6 voix contre 4 et 1 abstention, la variante de l'amendement visant à ajouter « du cadre légal et » uniquement est privilégiée

L'amendement retenu est opposé au texte du Conseil d'Etat :

La commission accepte par 9 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention l'amendement introduisant « du cadre légal et » à l'art. 16a, al.1

Un autre amendement à l'art. 16a est déposé, en cohérence avec l'art. 5e, al.1, lettre b :

^{2 (nouveau)} *La Chambre des architectes, d'office ou sur requête, statue sur l'équivalence au sens de l'art. 5a lettre b de la présente loi. Elle délivre une attestation d'équivalence sur demande de l'architecte concerné.*

Comme pour l'art. 5e al. 1 lit. b, la commission refuse l'amendement proposé par 6 voix contre, 3 voix pour et 2 abstentions.

L'article 16a, tel qu'amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 17

L'article 17 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 21

Un amendement est proposé : ajout d'un al. 1bis. Il est soutenu par les commissaires de majorité soussignés. Il s'agit ici d'un point très important aux yeux de la majorité de la commission.

Art. 21 al. 1bis (nouveau)

^{1bis (nouveau)} *Une interdiction d'assumer tout nouveau mandat d'architecte ou de direction des travaux peut être cumulée avec les sanctions disciplinaires des lit. cbis et e de l'alinéa précédent.*

Avec le système de la liste des mandataires, la radiation totale, dans les cas les plus graves, était prévue. La base légale était toutefois insuffisante, ce qui a entraîné le jugement précité du Tribunal cantonal. Une radiation revenait à interdire à un architecte de pratiquer, ce que le Tribunal cantonal a très clairement identifié dans son arrêt.

Dans le nouveau système proposé, il n'y a plus de radiation complète, mais uniquement une interdiction de signer de plans. Une telle sanction, la plus grave prévue par la LPrA, n'est pas du tout adaptée aux situations les plus graves où un architecte doit être considéré comme un danger pour le public s'il continue à pratiquer. L'architecte en question pourrait continuer à exercer des prestations de direction des travaux, activité très importante du métier d'architecte, et qui comporte tout autant de risques pour le maître de l'ouvrage en cas de défaillances.

A propos de l'atteinte à la liberté économique évoquée par la minorité de la commission, il suffit de relever que le Tribunal cantonal avait parfaitement identifié qu'une telle restriction pouvait être conforme au cadre constitutionnel, à condition bien sûr de se fonder sur une base légale suffisante, ce qui faisait défaut dans le cas qui lui avait été soumis. Dans les cantons de Genève et Fribourg, par exemple, une radiation du tableau/registre des mandataires peut être prononcée dans les cas les plus graves.

Au vote, la commission accepte l'amendement proposé par 6 voix contre 5.

Un amendement est proposé à l'art. 21 al. 4 pour clarifier la portée des décisions de la Chambre vis-à-vis du REG, en prévoyant l'obligation de les communiquer à ce dernier. Le texte du Conseil d'Etat ne prévoyait que la forme potestative.

⁴ Sauf dans les cas où un avertissement, ~~ou~~ un blâme, ou une amende est prononcé, la Chambre ~~peut dénoncer~~ le cas au REG dès que sa décision est exécutoire. Elle ~~peut~~ fait également faire publier la décision dans la Feuille des avis officiels, lorsque la protection du public l'exige.

La commission accepte l'amendement par 7 voix, 2 abstentions et 2 non-votants

Pour laisser plus de marge de manœuvre au Département, la 1^{ère} phrase de l'alinéa 6 est modifiée comme suit :

⁶ Le Département, ~~par le service~~ en charge des immeubles de l'Etat, dresse et tient à jour la liste des architectes sanctionnés.

A l'unanimité, la commission accepte l'amendement

Un second amendement est proposé à l'art. 21 al. 6, avec conjointement l'ajout d'un article 21a (nouveau), pour donner davantage de portée à la liste des architectes sanctionnés, dans un but d'information du public.

Art. 21 a (nouveau)

¹ La Chambre des architectes dresse et tient à jour la liste des architectes sanctionnés.

² La liste des architectes interdits d'établir ou de signer les plans de construction, temporairement ou définitivement temporaires au sens de l'art. 21 al. 1 cbis ou e, est publique, sauf si un intérêt public ou privé prépondérant s'y oppose.

³ Si une sanction disciplinaire est contestée par la voie d'un recours, la Chambre des architectes apprécie si la protection du public commande que la liste des architectes en fasse mention immédiatement, avec indication que la sanction n'est pas encore entrée en force.

⁴ La liste est mise à jour en continu. Les interdictions temporaires au sens de l'art. 21 al. 1 cbis et de l'art. 21 al. bis sont radiées immédiatement une fois parvenues à échéance.

Cette formulation complète étant trop large pour plusieurs commissaires, une contre-proposition est faite par le biais d'une autre proposition d'amendement à l'art. 21 al. 6. Ce nouvel amendement vise à calibrer la publicité de la liste : seules seraient rendues publiques les décisions de la Chambre qui portent sur les interdictions de pratiquer.

6 Le Département, par le service en charge des immeubles de l'Etat, dresse et tient à jour la liste des architectes sanctionnés. Une liste des interdictions de pratiquer au sens de l'article 21 alinéa 1 et alinéa 1bis publiée par la Chambre des architectes est publique.

A l'unanimité, la commission accepte ce second amendement à l'art. 21 al. 6 ; à l'issue de ce vote, la première proposition d'amendement (avec l'art. 21a nouveau) est retirée.

Au vote, l'article 21 du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 22

Un amendement de cohérence avec le texte voté à l'art. 16a est déposé à l'art. 22 al. 4 :

⁴ Si la violation des ~~règles professionnelles~~ du cadre légal ou des bonnes pratiques constitue un acte punissable pénalement, la prescription plus longue prévue par le droit pénal s'applique à la poursuite disciplinaire.

A l'unanimité, la commission accepte l'amendement.

La commission accepte l'article 22 du projet de loi, tel qu'amendé.

Art. 23

L'article 23 du projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 24

Un amendement est déposé afin de tenir compte du fait que l'architecte sous le coup d'une procédure n'a pas nécessairement été dénoncé, car une saisine d'office de la Chambre des architectes est possible. A quatre reprises dans cette disposition (art. 24 al. 1, art. 24, al. 1bis, art. 24 al. 2 et art. 24, al. 3), il faut modifier la formulation comme suit :

(...) l'architecte ~~dénoncé~~ faisant l'objet de la procédure disciplinaire (...).

A l'unanimité, la commission accepte ce quadruple amendement.

Un amendement est déposé à l'art. 24 al. 2 :

² La décision motivée est rendue par écrit et notifiée à l'architecte (...).

Le Conseiller d'Etat ne voit pas d'objection à l'ajout de « motivée », qui est une précision de nature juridique.

A l'unanimité, la commission accepte l'amendement

Un amendement est déposé à l'art. 24 al. 3 :

³ La Chambre des architectes peut, si les circonstances le justifient, informer le dénonciateur de l'issue de la procédure, cas échéant les associations professionnelles. La décision motivée est rendue par écrit et notifiée à l'architecte faisant l'objet de la procédure disciplinaire.

A l'unanimité, la commission accepte l'amendement

Au vote, l'article 24 du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 25

L'article 25 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 28a

L'article 28a du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

7. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

Le projet de loi tel qu'il ressort des travaux de la commission est adopté par la commission par 8 voix pour, 0 contre et 3 abstentions.

8. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.

9. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION ETIENNE RÄSS – OBSOLESCENCE NON PROGRAMMÉE DE LA LOI SUR LA PROFESSION D'ARCHITECTE (18_MOT_017)

Le projet de loi élaboré par le Conseil d'Etat et soumis au Grand Conseil répond à l'objectif principal du motionnaire, à savoir la modernisation de la loi vaudoise sur la profession d'architecte et l'élaboration d'une base légale suffisante pour le prononcé de sanctions disciplinaires. Quoique certains commissaires regrettent le manque d'ambitions de la loi sur certains aspects, dans le sens exprimé notamment dans le présent rapport de majorité et également en ce qui concerne l'absence d'élargissement du champ d'application de la loi aux ingénieurs civils et autres professions apparentées, la commission estime que la motion a trouvé une réponse satisfaisante et adéquate dans l'Exposé des motifs et projet de loi 228 modifiant la loi sur la profession d'architecte. Certains commissaires ont également regretté que la question du BIM ne soit pas davantage cadrée dans ce projet de révision, vu l'avancée de cette technologie pour la profession.

La commission recommande ainsi au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 8 voix pour, 0 contre et 3 abstentions.

Lussy-sur-Morges, le 25 mai 2021.

*Le rapporteur de majorité :
(Signé) Raphaël Mahaim*